

Convention de concession de droit d'extraction et de fortage

Projet du 23 JANVIER 2009

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Xavier de CANET

Agissant en qualité de **Maire de la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET (64800)**

Et au nom de ladite commune en vertu de délibérations de son Conseil Municipal la première en date du 21 juillet 2008, la seconde en date du, dont une copie demeurera annexée aux présentes après paraphe et mention,

D'UNE PART,

ET

La société JACQUES & GUY DANIEL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 470 000 €

Siège Social : **64360 ABOS**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Oloron Ste Marie sous le numéro 328 604 004 RCS OLORON STE MARIE

SIRET : 328 604 004 00015

Représentée par son Président, Monsieur Jacques DANIEL, demeurant à ARBUS (64230) – ROUTE DES PYRENEES – LA VIGNETTE HAUTE,

Ci-après désignée « La Société JACQUES & GUY DANIEL » ou « l'exploitant »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET est propriétaire, sur le territoire de la Commune de LOUVIE-JUZON (64260), d'un ensemble de terrains qui sont plus amplement désignés dans le corps des présentes, d'une superficie globale de 15 hectares contenant un gisement de matériaux d'extraction, principalement de Lherzolite, au lieu dit « MONCAUT », ci-après « la carrière ».
2. La société JACQUES & GUY DANIEL, qui a notamment pour objet l'exploitation de carrières, intéressée par l'exploitation de ces matériaux, s'est rapprochée de la Mairie de BRUGES CAPBIS MIFAGET en vue de conclure la présente convention d'extraction et de fortage.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE CONCESSION DE DROIT D'EXTRACTION ET DE FORTAGE OBJET DES PRESENTES :

Article 1 – Objet

La Commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET, représentée par son Maire, Monsieur Xavier de CANET, ès qualités, concède par les présentes un droit d'extraction et de fortage à la société JACQUES & GUY DANIEL, ce qui est expressément accepté par Monsieur Jacques DANIEL, ès qualités, portant sur tous matériaux de carrière tels que Lherzolite, rochers, cailloux, etc... contenus sur les parcelles lui appartenant ci-après désignées à l'article 2.

Article 2 – Désignation

Les parcelles de terre objet de la présente convention d'extraction et de fortage figurent au cadastre de la commune de LOUVIE-JUZON sous les références ci-après :

Commune de LOUVIE-JUZON, Section E n° 133, 134, 158, 159 et 160 pour

.....
.....

telles que lesdites parcelles apparaissent surlignées en vert sur le plan parcellaire annexé aux présentes.

La Commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET déclare et garantit que les terrains ci-dessus sont libres de toute occupation, contrainte, obligation ou engagement quelconque, juridique ou autre, susceptible d'en empêcher l'exploitation conformément à l'objet de la présente convention.

Article 3 – Origine de propriété

Monsieur Xavier de CANET, ès qualités, déclare que les parcelles, objet de la présente convention, appartiennent à la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET comme faisant partie de son domaine privé depuis des temps immémoriaux et plus que suffisants pour couvrir la prescription trentenaire (**à confirmer par commune**).

Article 4 – Accès

La Commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET s'oblige à mettre à la disposition de la société Jacques & Guy DANIEL les terrains nécessaires :

- à la création et la réalisation d'une voie d'accès à la carrière pour tous véhicules, engins, et/ou moyens de transport permettant, dans les conditions usuelles en pareille matière, la desserte de la carrière notamment le passage et la circulation de tous camions et ensembles routiers de transport des matériaux extraits ou transformés et de ceux approvisionnant la carrière,
- aux emprises au sol de tous autres moyens de transports des matériaux extraits tels que tapis transporteurs ou autres,

et ce tant sur les terrains dont elle est propriétaire sur la Commune de LOUVIE-JUZON que sur ceux dépendant de son territoire communal.

La société Jacques & Guy DANIEL créera, à ses frais exclusifs, la voie d'accès qui restera réservée à l'usage exclusif de la carrière pendant toute la durée des autorisations administratives.

Article 5 – Durée

Le droit d'extraction et de fortage, objet de la présente convention, est concédé pour une durée de trente cinq (35) années à compter de ce jour (**retenir éventuellement une date de prise d'effet**) soit jusqu'au Deux mille (20..).

A compter du la présente convention se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes de dix (10) ans, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre des parties un (1) an avant la fin de la première période de trente cinq (35) années ou de chaque période de renouvellement en cours.

Par dérogation à ce qui précède; il est expressément convenu :

⇒ que la société JACQUES & GUY DANIEL pourra résilier et mettre fin à la présente convention à tout moment, à compter de ce jour et jusqu'à la mise en exploitation effective de la carrière :

- dans le cas où elle jugerait non satisfaisantes les études préalables auxquelles elle aura procédé en vue de cette exploitation notamment dans le cas où, après sondages, le gisement de matériaux notamment de Lherzolite contenu dans la carrière à exploiter ne correspondrait pas, en quantité et en qualité, à ses attentes,
- ou en cas de constatation par elle du fait que, dans un délai de cinq (5) ans à compter de ce jour, les collectivités concernées (Communes, Département, Etat ou autres) n'auront pas pris toutes les décisions et/ou n'auront pas obtenu ou donné tous accords de toute nature nécessaires, d'une part, à la création et la réalisation de la voie d'accès à la carrière et, d'autre part, à la création et la réalisation des emprises

- au sol de tous autres moyens de transports des matériaux extraits tels que tapis transporteurs ou autres,
- ou en cas de non obtention par elle de l'une quelconque des Autorisations Administratives nécessaires à l'exploitation,

à charge pour elle, dans chacun de ces cas, de prévenir la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et de lui payer la redevance fixe ci-après prévue au prorata temporis jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Il est également convenu :

- ⇒ d'une part, que la présente convention prendra fin de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, faute d'objet lorsque le gisement exploitable aura été totalement épuisé,
- ⇒ d'autre part, que dans le cas où la société JACQUES & GUY DANIEL se trouverait pour quelque cause que ce soit dans l'impossibilité de continuer à exploiter les droits d'extraction et de fortage qui lui sont présentement consentis, la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET lui reconnaît le droit d'y renoncer pour la durée restant à courir, à charge pour la société JACQUES & GUY DANIEL de l'en prévenir six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et de lui payer la redevance fixe prorata temporis jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas de résiliation de la présente convention en cours d'exploitation de la carrière et quelle qu'en soit la cause, la société Jacques & Guy DANIEL restituera et remettra le site d'exploitation en conformité avec les prescriptions et obligations de l'Autorisation d'exploitation qui lui aura été délivrée, étant précisé que, à cet effet et conformément à la réglementation en vigueur, elle aura mis en place et constitué les garanties financières requises par cette réglementation.

Article 6 – Redevance

La société JACQUES & GUY DANIEL s'oblige à payer à la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET en contrepartie des droits qui lui sont consentis par la présente et notamment du droit d'extraction et de fortage qui lui est concédé :

- ⇒ à compter de ce jour (ou de la prise d'effet de la présente convention) et jusqu'à la mise en exploitation du gisement, une indemnité fixe minimum annuelle de **Trois cent seize euros et vingt centimes (316,20 €)** par hectare concédé, indemnité payable annuellement et d'avance, entre le premier et le quinze janvier de chaque année, et au prorata temporis pour la première année civile, cette indemnité étant portée à **Six cent trente deux euros et quarante et un centimes (632,41 €)** par hectare à compter de la mise en exploitation du gisement,
- ⇒ une redevance proportionnelle aux quantités de matériaux extraits fixée à **cent quatre vingt sept centimes d'Euro (0,1854 €)** par tonne de matériaux extraites. Cette redevance proportionnelle sera payable au plus tard entre le premier janvier et le quinze janvier de chaque année pour l'année civile précédente. A cet effet une déclaration écrite des extractions effectuées sera faite par l'exploitant au plus tard le quinze (15) janvier de chaque année à Monsieur le Maire de la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET qui aura la possibilité d'opérer ou de faire opérer toutes vérifications, mesures et contrôles sur place qu'il jugera utiles, notamment par un géomètre agréé ou tout autre mandataire de son choix.

L'indemnité fixe ci-dessus convenue sera versée entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de BRUGES CAPBIS MIFAGET (à préciser), le premier paiement, correspondant au prorata de l'indemnité due pour l'année civile en cours, soit la somme de Euros, étant effectué ce jour au moyen d'un chèque tiré sur la Banque Agence de émis à l'ordre de ce que Monsieur Xavier de CANET, ès qualités, reconnaît et en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

La redevance proportionnelle sera due, en sus de l'indemnité fixe, à compter de l'année au cours de laquelle interviendra la mise en exploitation effective et sera versée entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de BRUGES CAPBIS MIFAGET (à préciser)

La société JACQUES & GUY DANIEL devra faire à la commune une déclaration de mise en exploitation de la carrière par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la date de la prise d'effet de l'exploitation qui constituera la date de prise d'effet du versement de la redevance proportionnelle ci-dessus convenue.

Article 7 – Révision

L'indemnité fixe et la redevance proportionnelle seront révisées, chaque année, au premier janvier de l'année suivant celle de la date d'effet de la convention en fonction de la variation en plus ou en moins de l'indice GRA (granulats) publié par l'UNICEM.

L'indice de base sera celui du mois de prise d'effet de la présente convention.

L'indice de référence sera celui du même mois de chacune des années suivantes.

Dans le cas où cette indexation ne pourrait être utilisée par suite de la suppression de l'indice choisi, il serait procédé à la détermination et au choix d'un nouvel indice en accord entre les parties et, à défaut d'un tel accord, par deux experts nommés par chacune des parties, ou si l'une d'elles ne notifie pas cette désignation, dans les huit (8) jours de la mise en demeure qui lui en sera faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur simple requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation des immeubles objet de la présente convention.

Et, à défaut d'accord desdits experts, ils seront départagés par un tiers expert désigné par eux d'un commun accord, ou, à défaut, huit (8) jours après qu'ils auront été mis en demeure par lettre recommandée avec avis de réception par la partie la plus diligente, il le sera par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur simple requête, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Article 8 – Engagements & obligations de la commune

- 8.1** Par la présente convention, la Commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET autorise la société JACQUES & GUY DANIEL à réaliser, à compter de ce jour, l'ensemble des études préalables et détaillées relatives à l'exploitation de la carrière, avec garantie d'exclusivité à son profit, études portant notamment sur la faisabilité du projet et de la réalisation de la voie d'accès et des emprises au sol des autres moyens de transport des matériaux extraits (tapis transporteur ou autres), sur la recherche des contraintes de toute nature (administratives, réglementaires, techniques, foncières, environnementales, etc...), études dont le but est d'obtenir les Autorisations Administratives d'exploitation nécessaires, de recenser et minimiser les divers impacts de l'exploitation.
- 8.2** Sauf ce qui sera nécessaire aux délibérations de son Conseil Municipal et à l'information des tiers intéressés par le projet d'exploitation en application de la loi et des règlements, la Commune s'interdit de divulguer à qui que ce soit le contenu et le résultat de ces études dont elle aura pu avoir connaissance par quelque moyen que ce soit.
- 8.3** Le coût de l'ensemble de ces études sera supporté et financé par la société JACQUES & GUY DANIEL exclusivement.
- 8.4** La commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET s'oblige à apporter tous concours, aides et assistances à la société JACQUES & GUY DANIEL nécessaires à la réalisation des études préalables à l'obtention des Autorisations Administratives d'exploitation et, à cet effet :
- fournira à la société JACQUES & GUY DANIEL toutes informations en sa possession relatives au projet de mise en exploitation de la carrière, informations administratives, réglementaires ou autres,
 - fournira à la société JACQUES & GUY DANIEL toutes informations nécessaires à l'étude et la reconnaissance de la voie d'accès à créer et à aménager et des emprises au sol des autres moyens de transport des matériaux extraits,

- facilitera toutes les interventions de la société JACQUES & GUY DANIEL et des personnes qu'elle aura mandatées à cet effet sur les terrains d'exploitation et les propriétés voisines pour la réalisation des relevés topographiques et des sondages éventuels, etc...,
- facilitera toutes relations avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles ou autres (échanges de terrains par exemple) et généralement avec tous organismes intéressés ou concernés par le projet d'exploitation, notamment toutes associations de quelque nature,
- facilitera tous contacts, informations avec les Maires des communes voisines concernées par le projet, notamment en matière d'accès à la carrière ou de procédures de toute nature.

8.5 La commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET s'engage à donner tous avis favorables nécessaires et compatibles avec la loi afin que la société JACQUES & GUY DANIEL parvienne à obtenir les Autorisations Administratives d'exploitation ou autres ainsi que tous avis favorables à la création, la réalisation et/ou l'aménagement de la voie d'accès et des emprises au sol des autres moyens de transport des matériaux extraits.

8.6 La commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET, qui doit la garantie à la société JACQUES & GUY DANIEL, s'interdit, pendant la durée de la présente convention, de céder un droit d'extraction et de fortage, sur l'un quelconque des terrains dont elle est propriétaire, à toute entreprise susceptible de concurrencer ladite société JACQUES & GUY DANIEL.

Article 9 – Charges & conditions

La présente convention est établie sous les clauses et conditions suivantes que Monsieur Jacques DANIEL, ès qualités, s'engage à accomplir et à exécuter au nom de la société qu'il représente, à peine de tous dépens, dommages intérêts et même de résiliation si bon semble à la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET, savoir :

- a) La société JACQUES & GUY DANIEL prendra les terrains, objet du droit d'extraction et de fortage, dans l'état où ils se trouvent actuellement et s'interdit d'exercer aucun recours contre la Commune, pour mauvais état, erreur dans la désignation ou la contenance, la commune n'entendant lui garantir que la jouissance paisible desdits terrains en vue de leur exploitation conformément aux présentes et aux Autorisations d'Exploitation qui lui auront été délivrées.
- b) Les Autorisations d'exploitations étant obtenues et la voie d'accès créée, la société JACQUES & GUY DANIEL se réserve de commencer l'exploitation au moment de son choix et à la cadence qu'elle jugera la plus opportune, à charge pour elle, avant de commencer son exploitation et de se livrer à aucun travail d'extraction d'en faire la déclaration à la Mairie.

Elle devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, de police ou autres et observer rigoureusement toutes les lois et règlements et prendre toutes précautions afin de prévenir les accidents.

- c) La société JACQUES & GUY DANIEL fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes Autorisations Administratives ou autres nécessaires (Autorisation Administrative d'exploitation, Autorisation de défrichement, modification du PLU si nécessaire, etc...) pour mettre en exploitation les terrains objet de la présente convention.

Elle devra conduire son exploitation dans le strict respect des prescriptions de ces autorisations, notamment en ce qui concerne le respect des limites des surfaces à extraire, de la profondeur d'extraction qui auront été autorisées, des obligations de remise en état ou d'aménagement des sites, de la conservation et de l'utilisation des terres de surface.

Il est ici rappelé qu'à l'effet de ces autorisations, la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET s'oblige à émettre et à donner tous avis favorables qui seraient nécessaires, qui lui seraient demandés ou qui sont de sa compétence et à apporter son soutien aux demandes qui seront présentées à cet effet par la société JACQUES & GUY DANIEL.

La société JACQUES & GUY DANIEL devra faire toutes les déclarations aux Autorités compétentes exigées par les lois et règlements en vigueur et conduira ses travaux dans le respect desdits lois

et règlements de toute nature, le tout de façon à ce que la Commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET ne puisse être inquiétée ou recherchée pour quelque cause que ce soit. Notamment, elle devra interdire l'accès de toute zone dangereuse due aux travaux d'exploitation par des moyens appropriés et par des écriteaux placés sur les chemins d'accès et à proximité des zones éventuellement clôturées.

- d) La société JACQUES & GUY DANIEL aura le droit d'édifier sur les terrains objet des présentes, dans le respect des prescriptions d'urbanisme applicables, des constructions et des bâtiments pour servir d'abri et de bureau à son personnel ou à son matériel ainsi que des fondations, appuis de machines, quais de chargement, travaux d'art et autres installations de toute nature nécessaires à son activité, à son exploitation, au traitement, à la transformation et à la valorisation des matériaux extraits, notamment sans que cette liste soit limitative : installations de broyage, de concassage, de transformation, de pesage, de production de béton prêt à l'emploi, etc.... Ces constructions, bâtiments, fondations, appuis, quais, travaux d'art et autres n'auront qu'un caractère précaire et elle devra les faire disparaître à l'expiration de la présente convention ou de ses renouvellements successifs, à moins que la Commune ne préfère les conserver sans indemnité, la société JACQUES & GUY DANIEL restant dans tous les cas propriétaire des installations et ouvrages non fixés à perpétuelle demeure et pouvant donc les enlever et emporter à tout moment notamment lors de son départ.

- e) La société JACQUES & GUY DANIEL devra conduire ses travaux à ciel ouvert ou éventuellement en galeries.

Elle devra laisser les lieux en fin d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur et aux Autorisations d'Exploitation obtenues.

Elle devra exécuter tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour éviter tous éboulements des terrains voisins de façon à ce que les propriétaires ou occupants de ces terrains ne puissent rechercher ou inquiéter la commune.

- f) L'accès à la carrière devra se faire exclusivement par la voie d'accès prévue à cet effet et dont il a été question à l'article 4 de la présente convention.

Elle devra créer et entretenir sur les parcelles objet de la présente convention des accès pour les véhicules lourds, les maintenir en parfait état et les empierrer quand besoin sera.

- g) Elle devra respecter l'ensemble des charges et conditions de remise en état du site imposées par l'Autorité Administrative.
- h) Tout accident résultant de l'exploitation de la carrière et dont pourraient être victimes, soit des personnes, soit des animaux domestiques, sera à la charge de la société Jacques & Guy DANIEL et elle sera responsable des dommages causés aux propriétés voisines par le fait de son exploitation ou de ses préposés.

La société Jacques & Guy DANIEL prendra fait et cause pour la Commune dans le cas où celle-ci se verrait recherchée pour une cause quelconque se rapportant à l'exploitation de la carrière.

- i) Elle devra être assurée, auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques liés à son exploitation et en justifier à toute réquisition de la Commune.
- j) La société JACQUES & GUY DANIEL pourra librement céder, sous-louer ou transférer, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit (cession, apport en société, fusion, scission, dissolution de patrimoine, transmission universelle du patrimoine, etc...), le bénéfice du présent contrat et son droit d'exploitation et de forage, en totalité ou en partie, pour une durée ne pouvant excéder la durée des présentes conventions ou de ses renouvellements successifs, à toute société la contrôlant ou contrôlée par elle au sens des dispositions des articles L 233-1 et 233-3 du Code de Commerce, la société cessionnaire, sous-locataire ou bénéficiaire du transfert devant respecter les charges et conditions d'exploitation convenues aux présentes.

Toute autre cession ou transfert ne pourra être effectué qu'avec l'accord préalable de la commune.

- k) La société JACQUES & GUY DANIEL devra acquitter exactement tous impôts, contributions et taxes quelconques auxquels pourra donner lieu l'exploitation. Notamment elle acquittera au lieu et place de la commune la taxe de défrichement si nécessaire et fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations de défricher qui seraient nécessaires à son exploitation et du respect des obligations en découlant.

Article 10 – Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance ou d'exécution des conditions de la présente convention, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire resté sans effet contenant déclaration expresse par la Commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET, d'user du bénéfice de la présente clause résolutoire, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et nonobstant toutes offres ultérieures de payer ou d'exécuter.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de PAU sera compétent pour connaître de la mise en jeu de la présente clause résolutoire, lequel statuera sur ordonnance nonobstant appel.

Les obligations contractées par la société JACQUES & GUY DANIEL aux termes des présentes constitueront une charge solidaire et indivisible pour ses ayants cause ou ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à exécution.

Article 11 – Engagement particulier de la société J & G Daniel

La Société Jacques et Guy DANIEL s'engage, pour l'exploitation de la carrière, à embaucher en priorité, en tenant compte des conditions de qualifications indispensables, du personnel émanant de la Commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET, sans que le présent engagement puisse faire l'objet d'une mise en œuvre de la clause résolutoire ci-dessus. La formation du personnel ainsi engagé sera assurée par l'exploitant.

Article 12 – Enregistrement & publicité foncière

Les présentes seront enregistrées par les soins du Notaire rédacteur de l'acte définitif, savoir Maître, Notaire à, conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts, étant précisé que la redevance ci-dessus déterminée doit s'entendre hors taxes.

Dans l'éventualité où ladite redevance serait assujettie à la TVA, celle-ci serait supportée par la société JACQUES & GUY DANIEL.

Dans l'éventualité où ladite redevance serait assujettie à une autre taxe ou droit d'enregistrement mis expressément à la charge de la société JACQUES & GUY DANIEL par la loi, ils seraient exclusivement supportés par cette dernière, ce qui est reconnu et accepté par Monsieur Jacques DANIEL, ès qualités.

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent de par les soins du Notaire sus désigné.

Le montant de la taxe de publicité foncière due sur le montant de la redevance de ...X... Euros (..... €) par an s'établit ainsi qu'il suit :

.....

Article 13 – Pouvoirs

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'Etude du Notaire sus désigné avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

Article 14 – Déclarations

1. Concernant la capacité de la commune :

Monsieur Xavier de CANET, ès qualités, déclare confirmer les énonciations figurant en entête des présentes relatives à la capacité de la commune de conclure la présente convention.

2. Concernant l'état civil et la capacité de la société JACQUES & GUY DANIEL :

Monsieur Jacques DANIEL, ès qualités, déclare confirmer les énonciations figurant en entête des présentes relatives aux qualités de la société JACQUES & GUY DANIEL, à sa résidence et siège social et que cette société :

- est de nationalité française,
- doit être considérée comme résidente au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

3. Concernant l'immeuble loué :

Monsieur Xavier de CANET, ès qualités, déclare concernant les biens loués :

- qu'ils ne sont pas actuellement l'objet d'expropriation et ne sont pas susceptibles de l'être,
- qu'ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de la société JACQUES & GUY DANIEL.

Article 15 – Notifications

Toutes notifications à effectuer en application des présentes seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la Poste faisant foi, étant convenu :

- que les notifications de la société JACQUES & GUY DANIEL à destination de la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET devront être adressées à cette dernière à la Mairie de la commune à l'attention de Monsieur le Maire,
- que les notifications de la commune à destination de la société JACQUES & GUY DANIEL devront être adressées à cette dernière, à son siège social,
- que les parties s'obligent à notifier tous changements d'adresse ou de domicile, à défaut de quoi, les notifications qui leurs seront faites à leur ancienne adresse seront considérées comme ayant été valablement faites.

Article 16 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET dans la Mairie de ladite commune,
- la société JACQUES & GUY DANIEL en son siège social.

Article 17 – Frais, Droits & Honoraires

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la société JACQUES & GUY DANIEL, ce qui est accepté ès qualités par Monsieur Jacques DANIEL.

FAIT A
L'AN DEUX MILLE
ET LE

LA SOCIETE JACQUES & GUY DANIEL

Représentée par M. Jacques DANIEL

LA COMMUNE DE BRUGES CAPBIS MIFAGET

Représentée par M. Xavier de CANET

- PJ :** - Copie des délibérations du 21 juillet 2008 et du du Conseil Municipal de la commune de BRUGES CAPBIS MIFAGET.
- Plan parcellaire des parcelles concédées.

BIASSA
abeürade

houn
is
urade

ONCAUT

